


GAZ

Etat de l'installation intérieure de Gaz selon la norme NF P45-500 (Janvier 2013)

A	Désignation de l'immeuble	B	Propriétaire / Donneur d'ordre
	<p>Adresse du bien : Domaine de Longeval 69870 SAINT JUST D'AVRAY</p> <p>Batiment : Non communiqué Etage : Non communiqué Références cadastrales : N° de lot : Non communiqué - Non communiqué Descriptif sommaire : Château de Longeval</p>	<p>Propriétaire : Département DU RHONE</p> <p>Adresse : 23 - 31 Cours de la Liberté 69483 LYON CEDEX 03</p>	<p>Donneur d'ordre : Département DU RHONE</p> <p>Adresse : 23 - 31 Cours de la Liberté 69483 LYON CEDEX 03</p> <p>Ref donneur d'ordre : BBRH001</p>
C	Opérateur de repérage	D	Mission
	<p>AC Environnement Siret : 441355914 Nom prénom : BUZET-BAGUE Sébastien Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE Certification n° : CPDI 2214 V1 Délivré le 30/12/2011 N° du contrat d'assurance : AXA France IARD 6757609604 (Date de validité : 01/01/2017)</p> 		<p>Date de la mission : 01/03/2016 Date du rapport : 01/03/2016 Référence mission : 002FI090132 Référence mandataire : Château_De_Longeval Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P45-500 (janvier 2013)</p>
E	Conclusion		
	<p>L'installation ne comporte aucune anomalie.</p>		

Sommaire

Rapport

F - Identification des bâtiments ou parties de bâtiments non contrôlés	N - Nature du Gaz distribué
G - Commentaires	O - Distributeur du Gaz
H - Objet du diagnostic	P - Identification des appareils
I - Validité du diagnostic	Q - Anomalies identifiées
J - Domaine de l'application	R - Constatations diverses
K - Obligations du donneur d'ordre	S - Autres
L - Obligations de l'opérateur de diagnostic	T - Remarques
M - Titulaire du contrat de Gaz	U - Anomalies DGI et/ou 32C
	V - Fiche informative DGI

Nombre de pages du rapport hors annexes : 5 pages

F Identification des bâtiments ou parties de bâtiments n'ayant pu être contrôlés et motifs

Pièces : Toiture (Toiture)
Motif : Moyen investigation non mis a disposition

G Commentaires

Néant

H Objet du diagnostic

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme NF P45-500 (janvier 2013).

I Validité du diagnostic

Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans.

Cependant, aucun recours ne pourra être envisagé en cas de pose ou dépose d'appareil (notamment les appareils de cuisson) dans ce délai de 3 ans.

En cas de pose ou dépose d'appareils, une visite complémentaire et une mise à jour du présent rapport devront être effectuées.

J Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (voir article 4).

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- la tuyauterie fixe ;
- le raccordement en gaz des appareils ;
- la ventilation des locaux ;
- la combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seuls la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».

K Obligations du donneur d'ordre

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- tous les locaux concernés et leurs dépendances seront accessibles,
- l'installation sera alimentée en gaz,
- les appareils d'utilisation présents seront en service.

NOTE : le cas échéant, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumée ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière.

L Obligations de l'opérateur de diagnostic

Si l'une des conditions des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

M Titulaire du contrat de gaz

Nom - prénom :

Adresse :

CP - Ville :

Tel :

Numéro de compteur : NEANT

N Nature du gaz distribué **O Distributeur de gaz**

Gaz naturel : Non

Gaz de pétrol liquéfié : Oui

Air propané ou butané : Non

Nom :

Installation alimentée en gaz : Non

P Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalies, débit calorifique, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.
RC en attente Sans objet	A (RC attente)	N.C.	Cuisine	

(1) : Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) : Non raccordé (A) - raccordé (B) - Etanche (C)

Q Anomalies identifiées

N° Point de contrôle et libellé des anomalies et recommandations	A1 (4), A2(5), DGI (6) ou 32c (7)	Annotation(s) / recommandation(s)

Aucune anomalie détectée.

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'installation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin d'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

R Constatations diverses

- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

NC

- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

S Autres

L'installation n'étant pas en gaz, les tests suivants n'ont pas pu être effectués :

Test d'étanchéité : L'installation n'est pas en Gaz

Bien que ne présentant pas un caractère obligatoire, nous invitons le vendeur ou son acquéreur pour plus de sécurité à réitérer ce diagnostic une fois l'installation en gaz.

T Remarques

Sans objet

